



COMMUNE DE CHATENOIS LES FORGES
ARRETE MUNICIPAL

Objet : Permission de stationnement provisoire – Entreprise Aux Déménagements VOINET – à l’occasion d’un déménagement au 6 rue des Pins – le mercredi 17 décembre 2025- pour toute la journée.

Madame le Maire,

VU la demande reçue le 17 novembre 2025 par laquelle l’entreprise Aux Déménagement VOINET demeurant au 11 rue du Bocage, 70190 VORAY SUR L’OGNON, l’entreprise Aux Déménagement VOINET

demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT PROVISoire d’un camion de 15 mètres linéaires pour un déménagement le mercredi 17 décembre 2025 pour toute la journée,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 15 juin 2000 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l’état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **DEMENAGEMENT**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT DE MATERIEL

L’installation visée à l’article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 15 m de long et 2.5 m de large à partir de l’alignement du domaine public.

L’arrêté portant permission de stationnement concerne l’adresse « 6 rue des Pins ».

DISPOSITIONS SPECIALES

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Si la circulation des piétons sur le trottoir n’est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l’entreprise.
- Au niveau du chantier, le stationnement des véhicules est interdit.
- La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaire à la bonne exécution de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur.
- L’accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- Une signalisation de nuit devra être assurée.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du mercredi 17 décembre 2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour : le mercredi 17 décembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Châtenois-les-Forges, le 18 novembre 2025

L'Adjoint délégué à la voirie,
Lionel VAUTHIER

